



FAMILLE

DIVORCE

Liquidation des intérêts patrimoniaux et créances antérieures au mariage

Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, n° 19-23.723

La liquidation des intérêts pécuniaires des époux ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée englobe les créances nées avant le mariage.

« Lorsque la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux a été ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée, la liquidation à laquelle il est procédé englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties, y compris les créances nées avant le mariage », a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 26 mai 2021. « Il appartient dès lors à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance contre son conjoint lors de l'établissement des comptes s'y rapportant », a-t-elle ajouté.

Un couple avait vécu en concubinage pendant plusieurs années, au cours desquelles l'un d'eux avait financé l'acquisition d'une maison dont l'autre était propriétaire. Ils se marièrent en 1991 sans établir de contrat de mariage et divorcèrent le 20 janvier 2000. Un procès-verbal de difficulté

fut dressé le 9 avril 2000. Constatant la non-conciliation, le juge commis les renvoya devant le tribunal qui statua par jugement du 6 avril 2010 sur les désaccords persistants. L'acte de partage fut signé le 24 septembre de la même année.

Cinq ans plus tard, l'ex-mari assigna son ex-épouse afin d'obtenir une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour le financement de la maison réalisé avant le mariage. Sa demande est jugée irrecevable par les premiers juges ainsi que par les juges d'appel, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée du jugement du 6 avril 2010. De même, son pourvoi en cassation est rejeté eu égard au principe énoncé plus haut.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

LIBÉRALITÉ

Inconstitutionnalité de l'assimilation entre assistance à domicile et besoin de protection patrimoniale

Cons. const. 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC

Par une décision rendue le 12 mars dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'incapacité de disposer qui frappe les personnes âgées, les personnes handicapées et celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, à l'égard de ceux qui les assistent à leur domicile.

Plus précisément, il juge contraire au droit de propriété l'incapacité de jouissance inscrite à

l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elle vise les auxiliaires de vie intervenant au domicile des personnes nécessitant une assistance personnelle.

Le Conseil estime en effet qu'il ne peut se déduire du seul fait que les personnes auxquelles une assistance est apportée sont âgées, handicapées ou dans une autre situation nécessitant cette assistance pour favoriser leur maintien à domicile que leur capacité à consentir à une libéralité est altérée ; en outre, le seul fait que les services à la personne soient accomplis au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance. Autrement dit, le Conseil rejette le postulat du législateur suivant lequel les personnes âgées ou handicapées bénéficiant d'une aide à domicile se trouveraient par principe dans une situation de vulnérabilité justifiant la protection de leur patrimoine contre leur propre volonté.

Autre reproche formulé par les Sages : l'interdiction s'applique même dans le cas où pourrait être apportée la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste. Or, c'est là porter au droit de propriété « une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi » (à savoir la protection de personnes placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportent l'assistance dont elles ont besoin).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Rétrogradation disciplinaire : accepter n'est pas renoncer

Soc. 14 avr. 2021, n° 19-12.180

Dans un arrêt du 14 avril 2021, la Cour de cassation énonce que « l'acceptation par le salarié de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation du droit à contester la régularité et le bien-fondé de la sanction ».

En l'espèce, un salarié s'était vu notifier, sous réserve de son acceptation, une rétrogradation

disciplinaire emportant diminution de sa rémunération brute mensuelle à raison d'un comportement jugé violent et agressif à l'égard d'un directeur. Le salarié avait d'abord accepté le changement de poste, lequel avait été contractualisé par voie d'avenant, avant de saisir la juridiction prud'homale d'une demande en annulation de la sanction. Il souhaitait ainsi obtenir le rétablissement sous astreinte dans un poste de qualification et rémunération équivalentes à son précédent emploi.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris en ce qu'il considérait la sanction fondée et déboutait le salarié de ses demandes. La haute juridiction renoue par là même avec une jurisprudence ancienne consistant à admettre que le salarié a bien un intérêt à agir en vue de la contestation de la rétrogradation disciplinaire même s'il a consenti à sa mise en œuvre. Aussi, quand bien même le salarié accepte la rétrogradation, les juges doivent « s'assurer [...] de la réalité des faits invoqués par l'employeur, de leur caractère fautif et de la proportionnalité de la sanction prononcée à la faute reprochée au salarié ». Un tel contrôle juridictionnel de

la motivation de la sanction faisait précisément défaut ici, la cour d'appel s'étant contentée de relever que l'intéressé avait retourné l'avenant signé et comportant la mention « lu et approuvé » dans lequel figuraient son nouvel emploi avec ses attributions, son lieu de travail, ses conditions d'hébergement, sa rémunération et la durée du travail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Détermination du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle

Soc. 5 mai 2021, n° 19-24.650

La haute juridiction indique ici que le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement dès lors que celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale, peu important qu'elle soit limitée à certains cas de licenciement seulement.

En l'occurrence, une salariée d'une caisse d'épargne et de prévoyance était convenue avec cette dernière d'une rupture conventionnelle près de vingt ans après son embauche. Au titre de cette rupture, la salariée a reçu une indemnité spécifique calculée par référence au montant de l'indemnité légale de licenciement. Insatisfaite du montant alloué, elle a alors saisi la juridiction prud'homale. Les juges d'appel ont fait droit à sa demande, condamnant l'employeur au paiement d'un solde au titre de cette indemnité. Plus précisément, les juges, partant du constat qu'une indemnité conventionnelle plus favorable à l'indemnité de licenciement existait, en ont déduit que l'indemnité de rupture conventionnelle devait a minima atteindre ce montant conventionnel. Or les articles 2.2.4 et 2.2.5 de l'Accord sur les instances paritaires nationales du 22 décembre 1994 applicable aux salariés du Groupe Caisse d'Épargne prévoyaient le versement d'une indemnité conventionnelle de licenciement seulement dans deux hypothèses, en cas de licenciement pour insuffisance résultant d'une incapacité professionnelle et en cas de difficultés économiques sérieuses mettant en cause la pérennité de l'entreprise, tous les autres cas de licenciement pour motif personnel n'ouvrant droit qu'à l'indemnité légale de licenciement. Ce raisonnement est validé par la Cour de cassation, et le pourvoi de l'employeur rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

LOGEMENT SOCIAL

Supplément de loyer de solidarité : non-rétroactivité de la loi ELAN

Civ. 3^e, 3 juin 2021, n° 20-12.353

Les organismes d'HLM ne sont pas tenus de proposer un nouveau bail et peuvent notifier un supplément de loyer de solidarité lorsque la convention avec l'État a été signée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN.

En cas d'acquisition et de conventionnement par un organisme d'HLM d'un logement du parc privé, ce logement devient social alors que les contrats dont bénéficient les locataires en place relèvent pour la plupart de la loi du 6 juillet 1989. Dans une

telle hypothèse, le dispositif légal tel qu'amendé par la loi du 23 novembre 2018 dite ELAN prévoit que les locataires bénéficient d'une option : soit ils concluent un nouveau bail conforme aux stipulations de la convention, soit ils conservent leur ancien bail, lequel reste soumis à la loi de 1989. Dans ce second cas et si leurs ressources sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de tels logements, ils ne peuvent être contraints de payer un supplément de loyer de solidarité, mais ils renoncent aux dispositions favorables du secteur.

La décision rapportée retient que les dispositions issues de la loi ELAN sont dépourvues de caractère interprétatif justifiant une application rétroactive. Dès lors, les textes anciens continuent de s'appliquer lorsque le conventionnement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi. En l'espèce, la convention avec l'État ayant été conclue le 6 juin 2014, l'organisme HLM pouvait donc valablement notifier un supplément de loyer dès 2015, sans être tenue de proposer un nouveau bail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONSTRUCTION

Ouvrage sur le terrain d'autrui : retour sur la notion de bonne foi

Civ. 3^e, 15 avr. 2021, n° 20-13.649

La bonne foi au sens de l'article 555 du code civil concerne celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Un homme construit une maison sur un terrain appartenant à sa fille. Après avoir quitté les lieux, il l'assigne en remboursement sur le fondement de l'article 555 du code civil. La cour d'appel rejette sa demande et ordonne la démolition, à ses frais, de la construction, aux motifs qu'il ne prouvait pas avoir été titulaire d'un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices.

Ainsi, la question soulevée en l'espèce était celle de l'indemnisation du constructeur. Celle-ci est régie, en l'absence de convention permettant de régler le sort de la construction, par l'article 555 du code civil. Son alinéa 1^{er} précise que lorsque les constructions ont été faites par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du sol a le choix soit de conserver la propriété des constructions, soit d'obliger le tiers à les enlever. Dans le premier cas, le propriétaire du terrain doit, à sa convenance, lui rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions (C. civ., art. 555, al. 3). Dans le second cas, la destruction a lieu aux frais du tiers (C. civ., art. 555, al. 2). Toutefois, un tel choix n'est offert au propriétaire du sol que si le tiers est de mauvaise foi (C. civ., art. 555, al. 4). Dès lors, comment définir la notion de « bonne foi » ? Doit-elle être entendue strictement, par référence à l'article 550 du code civil, ou, plus largement, sur le modèle de la bonne foi contractuelle ? En d'autres termes, est-il nécessaire que le constructeur ait possédé le terrain comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, ou son comportement loyal et honnête – notamment lorsqu'une autorisation de construire lui a été accordée par le propriétaire du sol – est-il suffisant ?

La Cour de cassation opte pour la première alternative, en rappelant que « la bonne foi au sens de l'article 555 du code civil s'entend par référence à l'article 550 du même code et concerne celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ». Au cas particulier, le constructeur ne pouvait donc être de bonne foi car, même si sa fille l'avait autorisé à réaliser les constructions, il ne disposait d'aucun titre translatif de propriété. Son pourvoi est par conséquent rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

TRANSPORT

Pas d'indemnisation en cas de déroutement du vol vers un aéroport proche

CJUE 22 avr. 2021, aff. C-826/19

Si le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche n'ouvre pas droit à une indemnisation forfaitaire, la compagnie aérienne doit proposer de sa propre initiative au passager la prise en charge des frais de transfert vers l'aéroport de destination initialement prévu ou, le cas échéant, une autre destination proche convenue avec lui.

Un passager de la compagnie Austrian Airlines réclamait à celle-ci une indemnisation forfaitaire de 250 €, en raison du déroutement de son vol au départ de Vienne (Autriche) et à destination de Berlin (Allemagne). Ce montant est celui prévu par l'article 7, § 1^{er}, sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 en cas d'annulation (ou de retard important, soit trois heures ou plus à l'arrivée) de vol de 1 500 kilomètres ou moins. En effet, alors que l'avion devait initialement atterrir à l'aéroport de Berlin Tegel, situé dans le Land de Berlin, il a finalement atterri à l'aéroport de Berlin Schönefeld, situé dans le Land voisin du Brandebourg, avec presque une heure de retard. Austrian Airlines n'a pas proposé au passager de transport complémentaire ni de prendre en charge les frais de transfert entre ces deux aéroports.

Saisie du litige, une juridiction autrichienne a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne par voie préjudicielle. Se posait la question de l'interprétation de l'article 8, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 qui prévoit que, lorsqu'un vol est dérouté vers un aéroport autre que celui initialement prévu mais desservant la même ville, agglomération ou région, la compagnie aérienne prend à sa charge les frais de transfert des passagers entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

La Cour de justice juge que le déroutement d'un vol vers un aéroport desservant la même ville, agglomération ou région ne confère pas au passager un droit à une indemnisation au titre d'une annulation de vol. Elle ajoute que pour que l'aéroport de substitution puisse être considéré comme desservant la même ville, agglomération ou région, il n'est pas nécessaire qu'il soit situé sur le même territoire (au sens administratif) de la ville, agglomération ou région sur lequel l'aéroport initialement prévu est situé ; il importe simplement qu'il présente une proximité étroite

avec ce territoire. En revanche, le passager dispose en principe d'un droit à une indemnisation forfaitaire lorsqu'il atteint sa destination finale, à savoir l'aéroport de destination initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager, trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue.

Par ailleurs, pour déterminer l'ampleur du retard subi à l'arrivée, il convient de se référer à l'heure à laquelle le passager parvient, à l'issue de son transfert, à l'aéroport initialement prévu ou, le cas échéant, à une autre destination proche convenue avec la compagnie aérienne. La Cour précise dans ce contexte que, en vue de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important d'un vol à l'arrivée, la compagnie aérienne peut se prévaloir d'une circonstance extraordinaire ayant affecté non pas ce vol retardé, mais un vol précédent opéré par elle-même



au moyen du même avion dans le cadre de l'antépénultième rotation de cet avion, à la condition qu'il existe un lien de causalité directe entre la survenance de cette circonstance et le retard important du vol ultérieur.

En outre, la Cour décide qu'il incombe à la compagnie aérienne de proposer, de sa propre initiative, de prendre en charge les frais de transfert vers l'aéroport de destination initialement prévu ou, le cas échéant, une autre destination proche convenue avec le passager. Si la compagnie ne respecte pas son obligation de prendre en charge ces frais, le passager a droit au remboursement des sommes exposées par lui et qui, au vu des circonstances propres à chaque espèce,

s'avèrent nécessaires, appropriées et raisonnables afin de pallier la défaillance de la compagnie. En revanche, la violation de l'obligation de prise en charge ne confère pas au passager un droit à une indemnisation forfaitaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE

Inopposabilité des exceptions personnelles aux autres codébiteurs solidaires

Civ. 2^e, 20 mai 2021, n° 20-14.472

L'exception de garantie tirée de l'existence d'un contrat d'assurance décès souscrit par un codébitéur constitue une exception purement personnelle à ce dernier.

Des époux avaient solidairement conclu deux contrats de prêt immobilier, chacun assortis d'un contrat d'assurance emprunteur souscrit par le mari afin d'assurer sa propre défaillance. Quelques années plus tard, les coemprunteurs assignèrent l'assureur et la banque devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir la condamnation du premier à prendre en charge les mensualités de remboursement des prêts en raison de l'état de santé du mari. Le tribunal les débouta de leur demande et les condamna solidairement à payer une certaine somme à l'assureur à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Les coemprunteurs ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel déclara, quant à elle, les demandes de l'épouse irrecevables, aux motifs que cette dernière « n'avait pas conclu le contrat d'assurance, de sorte qu'elle y était étrangère ».

Les juges du second degré ont-ils ainsi violé l'article 31 du code de procédure civile, l'action étant « ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, en sorte qu'un tiers à un contrat d'assurance n'est pas privé d'intérêt à le voir produire ses effets pour la seule raison qu'il ne l'a pas conclu » ? C'est en tout cas ce que prétendait l'épouse à l'appui de son pourvoi en cassation.

Celui-ci est néanmoins rejeté par la deuxième chambre civile, en application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébitéur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier », rappellent les juges du quai de l'Horloge.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

